

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANCIE**

Séance du 23 février 2026

Délibération n° 2026.02.08

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 10

DATE DE LA CONVOCATION : 16 février 2026

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 16 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie – salle du conseil, sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

Présents : Mmes et MM. Gilles ASSANT, Marie-Laure BOURRAND, Valérie CALLARD, Denis GAROD, Jean-Pierre LUGARINI, Jacky MENICHON, Christiane PESCE, Gaëlle RAYNAUD, Carole SOULIER et Christophe WAÏT.

Excusés : Mmes et M. Emmanuel CHERMETTE, Anne GENY DE FLAMMERECOURT, Isabelle GERENTES, Annick MONLON, et Mathieu POTHERAT.

Madame Christiane PESCE est élue secrétaire de séance.

Objet : Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le CDG 69.

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- **Les risques santé :** frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- **Les risques prévoyance :** incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- **Pour le risque prévoyance**, l'organisme d'assurance **ALLIANZ Vie**, représenté par l'intermédiaire en assurance **COLLECTEAM**,
- **Pour le risque santé**, l'organisme d'assurance **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**.

Le Conseil Municipal invité à se prononcer,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2025.03.08 du 3 mars 2025 donnant mandat au CDG 69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis favorable rendu le **2 février 2026** par le Comité Social Territorial, sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en sante et/ou en prévoyance pour ses agents,

La commune de Lancié,

Article 1 : approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 69 :

- pour le risque « santé »
et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance
Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

et

- pour le risque « prévoyance »:
et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance
ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM

Les garanties prendront effet à compter du **1^{er} mars 2026**.

Article 3 : décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- Pour le risque « santé » :
 - D'un montant forfaitaire par agent de **50%** de la cotisation mensuelle plafonnée à 50 euros majorée de 10 euros par enfant(s) à charge au titre du SFT et majorée de 10 euros par agent justifiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé, dans la limite de la cotisation réellement due par l'agent et sans pouvoir être inférieure à 15 euros
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du CDG 69** pour le risque « santé ».

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). Dans ce cas, prévoir les possibilités de modulation).

- Pour le risque « prévoyance » :
 - D'une participation employeur forfaitaire fixée à 1,2 % du montant de la cotisation afférente aux garanties de prévoyance de base, à l'exclusion des options facultatives, sans pouvoir être inférieure à 7 euros.
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). Dans ce cas, prévoir les possibilités de modulation).

Article 4 : approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à **2.05 %** (groupe 1) pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

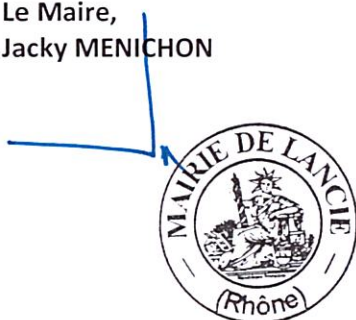
Article 6 : d'approuver le paiement au CDG 69 d'une participation annuelle totale de **200 euros** relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous.
Les effectifs de la commune comptent 11 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 7 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur- Saône.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Jacky MENICHON



La secrétaire,
Christiane PESCE

